

M. G. VAN CAUWELAERT
Directeur des Monuments et des Sites
-AATL
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 Bruxelles

V/Réf. : 2043-0652-0
N/Réf. : GM/BXL1.35/s.346
Annexe : 1 dossier A3

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : Rue d'Artois, 19. Couvent des Frères Mineurs de Saint-Antoine de Padoue. Avant-projet de transformation.

3^e Avis de principe

Dossier traité par Albin Thomas.

En réponse à votre lettre du 27 janvier 2005 et concernant l'objet susmentionné, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 16 février 2005, notre Assemblée a émis l'avis suivant.

La nouvelle demande de principe répond favorablement à nombre de remarques qui avaient été formulées dans les avis de principe rendus antérieurement par la CRMS. Le dossier a également été complété avec une étude historique poussée et un cahier des charges. Le dossier ne comprend, par contre, pas de plans à grande échelle de la situation existante et de la situation projetée. Ces documents doivent être joints au dossier qui sera introduit lors de la demande de permis unique.

Deux points n'ont pas été résolus de manière satisfaisante dans le présent dossier, à savoir :

- le passage vers le jubé de l'église, au 2^e étage du couvent : ce passage est prévu à travers un local abritant des sanitaires, ce qui est peu valorisant. Afin de solutionner ce problème, la CRMS demande d'examiner la possibilité de construire dans le couloir qui sépare les chambres de l'église un sol translucide en dalles de verre. Cette solution permettra de créer un accès correct vers le jubé, sans sacrifier la pièce à côté et en assurant l'éclairage naturel du couloir par la nouvelle verrière.
- La création d'une nouvelle porte pour donner accès à la salle de réunion au rez-de-chaussée reste peu justifiée. Les motifs de sécurité qui sont invoqués semblent peu pertinents. Dès lors, la CRMS n'encourage pas cette intervention et demande d'utiliser la porte existante.

En outre, la Commission reprend la plupart des remarques techniques faites par la DMS sur les clauses techniques du cahier des charges.

- le remplacement des pierres d'origine devrait être limité au maximum ; seules les pierres qui risquent de porter atteinte à la stabilité peuvent être remplacées par des pierres qui présentent les mêmes qualités et caractéristiques. La finition et la provenance des nouvelles pierres doivent être définies dans le cahier des charges.

- Les nouveaux enduits et les enduits de réparation doivent être compatibles avec les enduits et les matériaux existants (enduits traditionnels à base de chaux). L'emploi de treillis armés, cornières d'angle, etc. n'est pas accepté.
- Des essais préalables devraient permettre de définir les meilleures techniques de nettoyage. Ces essais seront de préférence réalisés avant la demande de permis unique et soumis à l'approbation de la DMS.
- La nature et la couleur des mortiers de réparation et de réfection des joints doivent être mieux définies.
- La CRMS n'est pas favorable à l'application d'un hydrofuge. Pour ce qui concerne l'application d'un durcisseur, des essais préalables sur les différents matériaux concernés doivent être réalisés.
- Les remplacements de différents éléments doivent être limités à un strict minimum et pour chaque cas être motivés et documentés. Il s'agit par exemple des remplacements de planchers et de la corniche. Des relevés à grande échelle des éléments à remplacer doivent être fournis. Cette remarque s'applique aussi à d'autres éléments tels que les portes, châssis, etc., qui devraient faire l'objet d'un inventaire détaillé. En ce qui concerne les quincailleries, une proposition cohérente pour refaire les éléments manquants doit être faite. Les détails d'exécution à une échelle adéquate des nouveaux éléments, comme la mezzanine du réfectoire, doivent être fournis.
- Un relevé détaillé de la charpente devrait permettre de localiser de manière précise les interventions. Les techniques de restauration doivent être documentées. Les nouveaux assemblage se feront selon des techniques traditionnelles. L'utilisations de pièces standardisées en acier galvanisé est à proscrire.
- Les vitraux doivent être au maximum restaurés in situ, au lieu de les démonter et restaurer en atelier tel que prévu.
- Le traitement des ferronneries extérieures doit être précisé.
- Les nouveaux appareils électriques devraient être documentés et soumis à l'approbation de la DMS.
- Les cheminées de ventilation de l'église doivent être démontées à cause de leur état de dégradation avancée. Il est évident que des relevés précis doivent être réalisés de ces éléments avant leur démontage, afin de pouvoir les reconstruire ultérieurement.

En conclusion, la CRMS demande de réétudier les 2 points précités et d'adapter le cahiers des charges en fonction des remarques émises.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

G. MEYFROOTS
Secrétaire-adjointe

G. STEGEN
Vice-Président